



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

GAEC DE LA HAUTE COLLINE – SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique la prise d'eau dans la claie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust située à Bellée à Saint-Congard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 28 mars 2022 pour l'exploitation d'un atelier comprenant 150 vaches laitières au lieu-dit « Crelier » 56200 Saint-Martin-sur-Oust ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 3 avril 2023 et complétée le 23 mai 2023 par le GAEC de la Haute Colline, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crelier » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage de bovins comportant 175 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée, en mairie de Saint-Martin-sur-Oust du 27 juin 2023 au 26 juillet 2023 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Saint-Laurent-sur-Oust et Les Fougerêts ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'extension du bâtiment se fait dans le prolongement de la stabulation existante à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ;

Considérant que les conditions d'exploiter les annexes existantes à moins de 100 mètres d'habitation sont inchangées (type d'animaux, logement sur paille, bâtiment et aménagement identiques) et qu'en l'absence de nuisances supplémentaires, celles-ci bénéficient de l'antériorité ;

Considérant que l'exploitation de la partie des îlots n° 8, 39, 40, 45, 50 situés dans le périmètre rapproché sensible et de la partie des îlots n° 8, 39, 40, 45, 47, 50 situés dans le périmètre rapproché complémentaire du captage « Bellée » à Saint-Congard, respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 16 octobre 2023, le représentant du GAEC de la Haute Colline indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié le 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC de la Haute Colline, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crelier » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Élevage de bovins de 151 à 400 vaches laitières	175 vaches laitières	« Crelier » 56200 Saint-Martin- sur-Oust

2.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, et sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Types d'établissement	Sections	Parcelles
Saint-Martin-sur-Oust	« Crelier »	Vaches laitières	Section ZW Section ZV	N° 18, 19, 20 N° 302 et 308
	« Le Val »	Génisses	Section ZW	N° 81 et 82 et 278
	« Le Boschat »	Hangar	Section ZR	N° 306 et 308

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2023 et complétée le 23 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Prescription relative aux bâtiments

Au regard du bénéfice de l'antériorité, les bâtiments d'élevage et les annexes citées ci-dessous peuvent continuer à fonctionner dans les conditions suivantes :

SITES	BÂTIMENTS
« Crelier » Saint-Martin-sur-Oust	B2 - stabulation génisses sur aire paillée : 48 places
« Le Val » Saint-Martin-sur-Oust	B3 – stabulation génisses sur aire paillée : 30 places
	B4 – stabulation génisses sur aire paillée : 23 places
	FUM2 : fumière couverte de 200 m ²
« Le Boschat » Saint-Martin-sur-Oust	FUM3 : fumière non couverte de 120 m ²
	STO3 : fosse enterrée non couverte de 414 m ³

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 4.4 : Prescriptions particulières relatives au forage :

L'exploitation est autorisée à prélever de l'eau dans un forage implanté sur la parcelle cadastrée ZV N° 308 sur la commune de Saint-Martin-sur-Oust, un volume annuel brut de **452 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés puisque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En complément de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : une zone de protection clôturée de 5 mètres X 5 mètres est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-sur-Oust pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Oust pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins de la maire de Saint-Martin-sur-Oust et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et la maire de Saint-Martin-sur-Oust sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 OCT. 2023

Le préfet,


Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et Les Fougerêts
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de la Haute Colline, « Crelier », 56200 Saint-Martin-sur-Oust